

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 26/10/2021
---	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Avis CNC 2021/11 « Traitement comptable des indemnités COVID-19 et des coûts supportés en raison de la crise sanitaire », publié le 5 juillet 2021.

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre avis 2021/11 « Traitement comptable des indemnités COVID-19 et des coûts supportés en raison de la crise sanitaire ».


Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et questions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Le paragraphe 7 de l'avis indique : « [...] *Pareilles dépenses significatives pour les entreprises peuvent être portées à l'actif pour autant que les immobilisations concernées servent de façon durable à l'activité de l'entreprise au cours des prochains exercices.* [...] ». Les membres de la Commission des Questions Comptables estiment que cette phrase devrait être plus stricte et que les termes « peuvent être portées à l'actif » soient remplacés par « doivent être portées à l'actif ». En effet, les investissements considérables (dépenses significatives), doivent être comptabilisés à l'actif sans que cela soit optionnel au regard des principes définis par l'AR du 29 avril 2019.

Le paragraphe 10 se lit comme suit : « *En gardant à l'esprit le principe de l'image fidèle, une adaptation des règles d'évaluation qui s'appliquent à de telles immobilisations peut s'avérer nécessaire. Il est alors possible que les plans d'amortissement doivent être adaptés* ». La question se pose de savoir si l'adaptation des règles d'évaluation et des plans d'amortissement qui y est mentionnée comprend également la suspension temporaire des amortissements ? Dans l'affirmative, la suspension des amortissements

dans le *Belgian GAAP* serait soumise à des conditions moins strictes que celles qui découlent des normes IFRS, qui stipulent que les amortissements ne peuvent pas être arrêtés, à l'exception des cas où les amortissements dépendent directement de la productivité de l'actif. Ce point doit être éclairci, au regard des principes définis dans l'AR du 29 avril 2019 comme pour le point précédent.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE